

Hospitalisation à la Demande d'un Tiers (H.D.T)

Loi du 27 juin 1990

L'Hospitalisation à la Demande d'un Tiers exige que les **2 conditions** suivantes soient remplies :

- les troubles psychiatriques du sujet "rendent impossible son consentement"
- et "imposent des soins immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier".

1/ Les formalités d'hospitalisation

Les formalités d'admission sont très strictes : il s'agit d'une hospitalisation (*décision médicale*) qui nécessite aussi la participation d'un "tiers".

1.1 Les certificats médicaux initiaux

Ils sont datés de moins de 15 jours par rapport à l'admission.

La procédure habituelle exige **2 certificats**.

Le 1^{er} certificat est établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil (*médecin généraliste ou psychiatrique*). Le 2^{ème} peut être signé par un médecin de l'établissement.

A titre exceptionnel, en cas de "péril imminent pour la santé du malade", l'admission pourra être faite sur présentation d'un seul certificat : c'est l'HDT d'urgence (*le plus souvent proposé dans le cadre du service des urgences psychiatriques*).

1.2 La demande d'admission

Elle doit émaner d'un membre de la famille (*conjoint, ascendant, descendant majeur*) ou de toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade (*ami, curateur, tuteur...*) identifiés comme "tiers".

Cette demande d'admission doit être manuscrite et signée par le tiers. Elle est valable 24 heures.

La loi prévoit qu'en cas de demande du dossier médical, **le malade n'a pas accès à ce document** et n'est donc pas susceptible de connaître le nom du tiers.

2/ L'hospitalisation

L'hospitalisation se fera exclusivement dans un établissement prévu par la loi et dont les modalités sont réglementées par celle-ci : sur Montpellier, il s'agit de **l'hôpital de la Colombière**, en service fermé.

2.1 Les certificats

Un certificat établi dans les 24 heures est rédigé par le psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce certificat **confirme ou non** les précédents. En cas de confirmation, l'hospitalisation se poursuivra le temps nécessaire à l'amélioration de l'état clinique et psychiatrique du patient. Cette durée est variable selon la pathologie initialement présentée.

Les certificats de quinzaine puis mensuels confirment ou non la nécessité de poursuivre les soins dans les mêmes conditions.

2.2 Les droits des malades

Durant l'hospitalisation et selon l'avis médical le patient peut bénéficier de visites, à le droit de recevoir et de donner des appels téléphoniques ou du courrier.

Des permissions et des sorties d'essai peuvent également être possibles sur certificat médical du médecin responsable de l'hospitalisation.

3/ Les modes de sortie

L'HDT est levée :

- **Sur avis médical** : Le psychiatre au vu de l'amélioration clinique, "certifie que les conditions de l'HDT ne sont plus réunies". Les soins peuvent se poursuivre si nécessaire dans le cadre d'une hospitalisation libre. Si non, une sortie est organisée en accord avec le patient et sa famille.
- **A la demande d'un tiers** : conjoint, ascendant, descendant majeur, curateur / tuteur... peut demander la sortie anticipée du malade au psychiatre de l'établissement.
Il s'agit alors d'une "sortie requise". Elle équivaut à une "sortie contre avis médical" demandée par le tiers.